

Arrêt

n° 282 449 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prendre en considération une demande de séjour, prise le 22 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la décision de « retrait de l'annexe 19ter », attaquée, est, en substance, motivée par le constat que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « l'exigence de fondement légal de tout acte administratif, doit, en raison de son caractère d'ordre public, être soulevée d'office » (C.E., n°197.445 du 28 octobre 2009), et qu'« Il appartient au Conseil d'Etat de s'interroger d'office sur la légalité de la base juridique d'un

acte à peine d'en faire application contrairement à l'article 159 de la Constitution » (C.E., n°163 248 du 5 octobre 2006).

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., n°243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions légales citées dans l'acte querellé ne prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser de prendre en considération la demande formulée par la partie requérante, au motif que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

Dès lors, le Conseil relève le défaut de base légale du refus de la partie défenderesse de prendre en considération la demande de séjour de la partie requérante.

3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie défenderesse se réfère à l'argumentation exposée dans sa demande d'être entendue, aux termes de laquelle elle fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse estime en effet que c'est à tort que votre conseil relève l'absence de base légale ».

Après avoir repris la motivation de la décision contestée, elle poursuit en invoquant que « Votre conseil a considéré récemment dans un arrêt du 22 mars 2022 qu'en faisant référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 9/08/2016 et en citant l'extrait précité de celui-ci (qui vise d'ailleurs expressément des dispositions légales pertinentes), la décision attaquée indique clairement sa base légale et que cette motivation permet au requérant de comprendre sur quel motif de droit se fonde la décision. De plus la décision attaquée vise expressément l'article 74/12 de la loi. En outre l'article 41 de la loi, auquel la décision attaquée renvoie également, prévoit expressément que le membre de la famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40 bis et 40ter de la loi doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Tel n'est précisément pas le cas de la partie requérante qui est soumise à une interdiction d'entrée. La partie défenderesse rappelle également que dans un arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, cité à juste titre dans l'acte attaqué, le Conseil d'Etat relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être pris en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de payx tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné. La partie défenderesse renvoie à cet égard à l'arrêt KA de la Cour de Justice ».

La partie requérante conteste pour sa part cette interprétation de la notion de base légale et abonde dans le sens de l'ordonnance susvisée du 24 mai 2022.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé aux points 2. et 3. du présent arrêt.

S'agissant de la citation d'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, dans l'acte litigieux, le Conseil observe qu'une décision juridictionnelle ne constitue, à l'évidence, pas une base légale.

Concernant l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que celui-ci vise les modalités d'une demande de levée, *quod non* en l'espèce.

Quant à la référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est, en tout état de cause, pas pertinente dès lors que cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge et que cette question ne se pose pas en l'espèce, la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen visé au point 2. du présent arrêt, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens soulevés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de de refus de prendre en considération une demande de séjour, prise le 22 décembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS